



Arrêt

n° 126 423 du 27 juin 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2011, par Mme X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'« une décision (...) refusant la régularisation du séjour (...) avec ordre de quitter le territoire », prise le 27 septembre 2011.

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 novembre 2011 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. DE SCHUTTER *loco* Me J.-M. HAUSPIE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Par un courrier daté du 14 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi.

1.3. Le 27 septembre 2011, la partie défenderesse a rejeté ladite demande par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée à la requérante le 6 octobre 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Madame [B. L., N.] déclare être arrivée en Belgique en 2002. Toutefois, elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite en date du 15.12.2009 sur base de l'article 9bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté (sic) délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'il invoque (sic) (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221)

L'intéressée indique vouloir être régularisée sur base du critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

La requérante invoque le critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009. Pour se prévaloir de ce critère, l'intéressée produit un contrat de travail conclu avec la SPRL [M. P. G.], sise à [xxx] et inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro [xxx]. Cependant, après vérification faite auprès du site internet du Moniteur Belge, il appert que la société en question a été déclarée en faillite par jugement du Tribunal de Commerce de Bruxelles en date du 21/06/2010 (numéro de faillite [xxx]). Cette faillite a été publiée dans le Moniteur Belge du 30.06.2010, page [xxx]. L'objet d'un contrat de travail consiste dans l'exécution d'un travail contre paiement d'une rémunération. Dans ces circonstances, en raison de cette faillite, l'exécution du contrat de travail s'avère impossible. Par conséquent, il sied de constater que le contrat produit par l'intéressée n'est pas exécutable. Il revenait à l'intéressée de suivre l'évolution de son dossier et de le compléter par de nouveaux éléments. Tel n' a pas été le cas. Dès lors, l'intéressée ne peut prétendre satisfaire au critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009.

La partie requérante invoque implicitement l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme (L'intéressée produit des témoignages de proches) en raison de son « droit au respect de la vie privée le droit d'entretenir des relations avec autrui dans le domaine émotif ». Notons que le Conseil rappelle, s'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Ainsi, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).

Concernant son intégration (Madame joint des attestations d'intégration, démontre sa volonté de travailler par des preuves de recherche d'emploi, déclare avoir de bonnes notions de français), il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge est un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004).

Quant au fait que la demanderesse ne constitue pas un danger pour l'ordre public belge et est « de comportement irréprochable », cet élément ne constitue pas raisonnablement un motif octroyant la régularisation sur place de la requérante étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cet élément ne peut être retenu au bénéfice de l'intéressée.

Finalement notons que Madame joint en annexe à sa demande un formulaire reprenant les pièces à apporter en vue de contracter mariage avec M. [M. A. H.]. Néanmoins (sic), elle n'explique pas en quoi cet élément justifierait la régularisation son séjour (sic). Rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). En effet, ledit document est daté du 10 avril 2006 et joint à la demande introduite en 2009, deux ans plus tard aucun élément nouveau n'apparaît dans le dossier ; aucune précision n'est apportée quant aux suites réservées à ce document, aucun élément (sic) n'est versé au dossier quant au lien qui l'unirait actuellement à M. [M. A. H.]. Or il appartient à la partie requérante d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique de la « Violation du principe de bonne administration, motivation insuffisante et absence de motifs légalement admissibles ; Violation du principe de sécurité juridique, du principe de proportionnalité, des principes de prudence et de minutie, manque d'appréciation ; Violation de l'art. 9bis de loi des Etrangers (sic) ».

Après avoir brièvement rappelé les conditions visées au « critère 2.8.b » de « l'instruction du 19 juillet 2009 », la requérante soutient qu'elle « a répondu à ces trois conditions, ce qui n'est pas contesté dans la décision prise. Cependant, sa demande a été rejetée suite à la faillite de la société nommée SPRL [M. P. G.], sise à [xxx] (BCE [xxx]). Cette société aurait été déclarée en faillite le 21.06.2010, donc plusieurs mois après la conclusion du contrat de travail ». Elle « attire l'attention du Conseil sur le fait qu'elle a rempli les conditions imposées par l'instruction du 19.07.2011 et que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile a promis de suivre malgré l'annulation par le Conseil d'Etat ». La requérante signale que « Le contrat de travail signé avec la sprl [M. P. G.] était valable au moment de l'introduction de la demande 9bis (...) : le contrat prévoyait une durée de 12 mois, pendant 38 heures par semaine, dont le nombre d'heures était fixé par jour de travail. Le salaire brut prévu était de 1.390 h (sic) répondant au salaire minimum garanti prévu par la loi de 1978 ». Elle estime qu'« En exigeant que le contrat devrait encore être valable à l'heure actuelle, l'Office des Etrangers ajoute une condition à l'instruction du 19.07.2011 (sic) ». Elle ajoute qu'elle « répond d'ailleurs aux conditions posées par l'art. 9bis de la loi sur les Etrangers (sic), sans même faire référence à l'instruction du 19.07.2009 qui a été annulé (sic) par le Conseil d'Etat le 11.12.2009 : elle a démontré d'avoir (sic) un large réseau social, connaître une langue nationale et être apte à travailler. Elle réfère à l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 05.10.2011 n° 215.571 ». Enfin, la requérante « démontre qu'elle peut toujours actualiser la base de sa demande de régularisation, car elle a déjà trouvé un employeur qui veut l'engager selon les conditions prévues par la loi : la sprl [F. Z.] veut [l'] engager (...) dès qu'elle aura obtenu un permis de séjour (...) ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, § 1er, de la loi, indique quant à lui que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. S'agissant du

bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Le Conseil rappelle néanmoins que dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, ancien, et de l'article 9bis de la loi, la partie défenderesse a énoncé un certain nombre de critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a cependant été annulée par le Conseil d'Etat le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, mais la décision attaquée mentionne que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont la partie défenderesse dispose sur la base de l'article 9bis de la loi et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Il ressort des considérations qui précèdent que la requérante n'est pas fondée à invoquer le critère 2.8.b de l'instruction du 19 juillet 2009 dès lors que ladite instruction a été annulée par le Conseil d'Etat et a disparu de l'ordonnancement juridique avec effet rétroactif comme rappelé *supra*. Par ailleurs, le Conseil observe que la requérante n'a, en tout état de cause, pas intérêt à son argumentation afférente à un contrat de travail dès lors qu'à même l'examiner sous l'angle de l'article 9bis de la loi, elle ne peut plus se prévaloir utilement dudit contrat, et ne le pouvait déjà plus au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué, son employeur ayant été déclaré en faillite.

Pour le reste, le Conseil observe que la requérante n'émet, en termes de requête, aucune critique concrète quant aux autres motifs de la décision querellée mais se limite à brièvement réitérer les mêmes arguments que ceux invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en manière telle que pareille réitération est impuissante à renverser les constats posés par la partie défenderesse.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille quatorze par :
Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT